

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION REUNION

C O N S E I L R E G I O N A L

A R R E T E N ° D D A T / 8 6 / 1 3 0

Fixant les conditions d'emploi du gazole bénéficiant du régime fiscal privilégié d'exemption de la taxe spéciale de consommation sur les carburants

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU La loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions;
- VU La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU La loi n° 82.1171 du 31 Décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion;
- VU La délibération du Conseil Régional en date du 25 Avril 1986 (rapport n° 86/73) portant modification de la Taxe Spéciale de consommation en ce qui concerne le gazole et notamment son article 2;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Région :

.../...

10

[Signature]

A R R E T E :

ARTICLE 1 Le gazole "sous conditions d'emploi" admis en exemption de la taxe spéciale de consommation est le gazole relevant du numéro 27 10 C I c du tarif des douanes, dénommé FIOUL DOMESTIQUE N° 1 et utilisé :

I - Comme carburant pour l'alimentation des moteurs désignés ci-après :

- a) les moteurs fixes (y compris les moteurs au banc)
- b) les moteurs, autres que ceux de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner.

Couverts par arrêté modification/DST/94/1036

II - Comme huile de démoulage

III - Pour tous autres usages, sauf comme carburants ou lubrifiants

ARTICLE 2 Pour être considéré comme étant "sous conditions d'emploi", le gazole relevant du numéro 27 10 C I c du tarif des douanes dénommé FIOUL DOMESTIQUE N° 1 doit, lors de la mise à la consommation, avoir été préalablement additionné, dans les doses indiquées ci-après, des colorants et des deux agents traceurs suivants :

Désignation des colorants et agents traceurs	Doses
I - Colorant rouge écarlate (orthotoluène, azo-bêta naphthol) ou tout autre colorant autrement dénommé mais chimiquement identique	1 gramme de produit chimiquement pur par HL
II - Agents traceurs	
- Diphenylamine	5 grammes de produit chimiquement pur par HL
- Furfurol	1 gramme de produit chimiquement pur par HL

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Région et M. le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er Août 1986.

SAINT-DENIS, le 15 MAI 1986

Le PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

Pierre LAGOURGUE

Certifié exécutoire par le
Président du Conseil Régional
compte tenu de la réception en
Préfecture le 15 MAI 1986
et de la publication le 16 MAI 1986

1994

Mesures destinées à assurer le contrôle de la vente, de la détention, du transport et de l'utilisation du gazole bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

VU le Code des Douanes et notamment son article 265 B

VU la délibération du Conseil Régional de la Réunion du 25 AVRIL 1986

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional du 15 MAI 1986 pris en application de la délibération susvisée.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES DOUANES

DECIDE

Article 1 - Tout produit pétrolier répondant aux caractéristiques douanières et fiscales du gazole est réputé avoir été mis à la consommation comme produit "sous conditions d'emploi" visé à l'article 1er de l'arrêté n° 86/130 du Président du Conseil Régional et admis au bénéfice du régime fiscal privilégié correspondant lorsqu'il contient, à quelque dose que ce soit, ensemble ou isolément, le colorant et les agents traceurs désignés dans l'article 2 de l'arrêté précité.

Article 2 - Tout importateur ou distributeur de gazole détaché "sous conditions d'emploi" doit :

a) établir pour chaque cession de ces produits une facture précisant la nature et la quantité du produit cédé, les noms et adresses du cédant et du cessionnaire et la date de la cession.
Ces factures ainsi que les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition et les contrats de vente éventuels doivent porter la mention suivante "Attention GAZOLE détaché aux usages réglementés (arrêté du Président du Conseil Régional n° 86/130 du 15 mai 1986)
Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers".

b) Tenir, pour ces produits, une comptabilité qui fasse apparaître, jour par jour :
- d'une part, toutes les quantités reçues,
- d'autre part, toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées.

Article 3-a) La comptabilité requise en vertu de l'article 2 ci-dessus doit comprendre les documents justificatifs de toutes les quantités reçues et de toutes les quantités cédées, transférées sur un autre établissement ou consommées. Outre les factures et, pour les importateurs, les déclarations de douane relatives aux produits reçus, ces documents sont, selon le cas, les bulletins ou bons de livraison ou d'expédition, les fiches de stocks, etc...

b) Les quantités figurant en comptabilité doivent faire l'objet d'un arrêté au moins une fois par trimestre dans chaque établissement. Il doit être procédé simultanément à la détermination des quantités existant réellement en stock. Chaque arrêté doit faire apparaître dans les écritures de l'établissement :

- les quantités en stock résultant des écritures comptables,
- les quantités réellement en stock mesurées dans les réservoirs,
- les déficits ou excédents.

Lais la loi .../...

Article 4 - Les vendeurs à la pompe de gazole sous conditions d'emploi sont dans l'obligation d'apposer sur chaque appareil distributeur de ce produit, de façon très apparente pour les acheteurs, une pancarte ayant au moins 20 cm x 13 cm portant la mention : "Produit interdit dans les moteurs de véhicules routiers".

Article 5 - Tout utilisateur de gazole sous conditions d'emploi est tenu :
a) de conserver les documents et notamment les factures, relatifs à toutes les quantités de ces produits qu'il a reçues et, éventuellement à celles qu'il a rétrocédées. Au cas de rétrocession, les obligations visées par l'article 4 ci-dessus sont applicables.

b) de justifier l'emploi des quantités reçues qui n'ont pas fait l'objet de rétrocession.

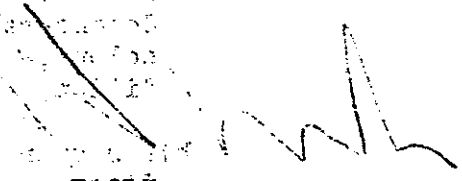
Article 6 - Les réservoirs utilisés pour le stockage de gazole sous conditions d'emploi doivent être jaugés et munis de leur barème de jauge lorsque leur capacité est supérieure à mille (mille) cinq cents litres.

Article 7 - Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par le Code des douanes et notamment par son article 65 en matière de communication de documents, toutes les personnes physiques ou morales intéressées à des opérations régulières ou irrégulières concernant le gazole sont tenues, à première réquisition, de laisser des fonctionnaires des douanes visiter leurs véhicules, engins ou installations, recenser leurs stocks de produits et prélever les échantillons nécessaires aux analyses et, d'une manière générale, de faciliter l'accomplissement de leurs contrôles en mettant à leur disposition, gratuitement, le personnel et le matériel nécessaires.

Article 8 - Toute utilisation de gazole détaxé "sous conditions d'emploi" à d'autres usages que ceux autorisés par la présente décision est passible des sanctions prévues par le Code des Douanes à l'égard, notamment, des détournements de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

SAINT-DENIS, le 4 juin 1986

Le Directeur Régional des Douanes,



F. PAOLI



REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

HOTEL DE LA REGION
Avenue René Cassin
Moufia B.P. 402
97494 SAINTE-CLOTILDE CEDEX
Tél. : 48.70.00
Télex : 916040
Télécopie : 48.70.71

A R R E T E MODIFICATIF N° DST / 94 / 1036

FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI DU GAZOLE BENEFICIANT DU REGIME FISCAL PRIVILEGIE D'EXEMPTION DE LA TAXE SPECIALE DE CONSOMMATION SUR LES CARBURANTS

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- VU** La Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 modifiée, portant création et organisation des Régions ;
- VU** La Loi n° 92-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** La Loi n° 82-1171 du 31 Décembre 1982 modifiée, portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 25 Avril 1986 (rapport n° 86/73), portant modification de la taxe spéciale de consommation sur les carburants en ce qui concerne le gazole et notamment son article 2 ;
- VU** L'arrêté n° DDAT/86/130 en date du 15 Mai 1986 ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 29 Juillet 1994 (rapport n° DST/94/12) élargissant le champ d'application de l'exonération de la taxe spéciale de consommation sur les carburants ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Région ;

.../...

M

11

ARRETE

ARTICLE 1

Le l) de l'article 1 de l'arrêté du 15 Mai 1986 est complété par un c) ainsi rédigé :

c) Les moteurs de propulsion

1- de locomotives, locotracteurs, automotrices et draisines, y compris les aéroglisseurs sur rails ;

2- de chariots de manutention, sous réserve que ces engins aient une vitesse de marche ne pouvant excéder par construction 25 kilomètres à l'heure en palier (ou) qu'ils ne soient pas immatriculés dans les conditions établies par les articles R 110 à R 117 du Code la Route ;

« sont exclus des catégories d'engins visés au paragraphe ci-dessus les tombereaux automobiles et les tracteurs routiers, camions et autres véhicules routiers ».

3- de grues, pelles mécaniques, excavateurs, décapeurs, niveleuses, boteurs (bulldozers) et engins spéciaux analogues de travaux publics, non soumis à immatriculation (et non immatriculés) au regard des articles R 110 à R 117 du Code de la Routes ;

4- de tombereaux et camions automobiles appartenant à l'une des trois catégories décrites ci-après sous la double réserve que ces véhicules ne soient pas utilisés sur la voie publique (sinon à vide avec au maximum deux convoyeurs) ni immatriculés dans les conditions établies par les articles R 110 à R 117 du Code de la Route ;

1ère catégorie : tombereaux articulés formant un ensemble mécanique homogène constitué d'un tracteur (ou avant train tracteur) et d'une remorque (ou semi-remorque) à fond ouvrant, à basculement ou à benne basculante, dont la benne, dans ce dernier cas a, sur toute sa longueur, une largeur au moins égale à 2,70 m, toutes saillies exceptées.

2ème catégorie : tombereaux à châssis unitaire à benne basculante à l'avant (devant le conducteur)

3ème catégorie : tombereaux et camions à châssis unitaire à benne basculante arrière, dont la benne a, sur toute sa longueur, une largeur au moins égale à 2,70 m , toutes saillies exceptées.

.../...



5- de véhicules automobiles à usages spéciaux relevant du numéro 87.05 du tarif des douanes et comportant un moteur unique assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement des appareils qui y sont montés. L'utilisation de fuel domestique dans ces moteurs n'est autorisée que pour le fonctionnement des appareils montés sur le véhicule, sous réserve de la présence d'un double réservoir de carburant et d'un dispositif de sélection automatique empêchant, lors de la propulsion du véhicule, l'alimentation du moteur unique à partir du réservoir contenant le fuel domestique. L'utilisation dans ces moteurs de fuel domestique et l'agrément des dispositifs de sélection automatique doivent faire l'objet de décisions préalables du Direction Régional des Douanes et Droits Indirects au vu des demandes présentées par les intéressés.

Les moteurs de propulsion des tracteurs, camions et autres véhicules ou engins ne figurant pas dans la liste limitative ci-dessus ne peuvent être alimentés avec du fuel domestique admis au bénéfice du régime fiscal privilégié établi par la délibération du Conseil Régional en date du 25 Avril 1986.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Régional des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er Septembre 1994.

Saint-Denis, le **26 AOUT 1994**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL



Margie SUDRE

Certifié exécutoire par la Présidente
du Conseil Régional le **29 AOUT 1994**
de la réception en Préfecture le
et de la notification le **30 AOUT 1994**

